



ARRETE MUNICIPAL N°A2026-558
PORTANT NUMEROTATION EN
9 B RUE DU VAL PICAN
DU FUTUR IMMEUBLE
DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION AK NUMERO 124

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et L.2212-2 et L.2213-28

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2025 validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté A2026-103 accordant le permis de construire n° PC 014 191 25 00035 en date du 22 février 2026 à l'EPLS INOLYA pour la construction d'un immeuble de 22 logements collectifs sociaux sur un terrain sis 7 rue du Val Pican à Courseulles-sur-Mer (14470),

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que les immeubles déjà construits sur la parcelle cadastrée section AK n° 124 comportent les numéros 3 et 5 rue du Val Pican pour l'immeuble situé au Nord de la parcelle, 7 et 9 rue du Val Pican pour l'immeuble situé au centre de la parcelle,

Considérant que la parcelle suivante, cadastrée section AK n°126, est située au 11 rue du Val Pican,

Considérant qu'il est nécessaire de numéroter le futur immeuble qui sera situé au Sud de la parcelle cadastrée section AK n°124, dans la rue du Val Pican,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du Val Pican :

Référence Cadastre	Adresse
AK 124	9 B rue du Val Pican (<i>pour le futur immeuble</i>)

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche de cette rue avec numérotation continue.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large,

portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque immeuble au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

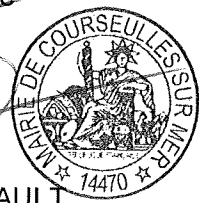
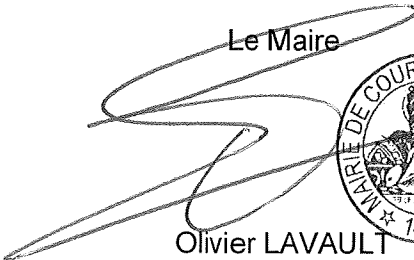
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen, au service de La Poste et notifié aux intéressés

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 09/07/2026

Signé le 11 JUIL. 2026

Publié le

Le Maire



Olivier LAVAULT